

Garance Hugo, stagiaire à la Ligue des droits humains et étudiante en journalisme à l'ULiège

VSA *jacta est*

En France, le projet de loi encadrant les prochains Jeux olympiques et paralympiques de 2024 a mis sur le devant de la scène la problématique de la vidéosurveillance algorithmique (VSA). L'article 10 amorce une première légalisation de cette technologie jusqu'alors utilisée de façon éparse sur le territoire en toute illégalité. La Quadrature du Net¹, une association qui promeut et défend les libertés fondamentales dans l'environnement numérique, a milité pendant des semaines pour le retrait de cet article et milite encore contre l'expansion de cette technologie de surveillance de masse. Rencontre avec Noémie Levain et Alouette (pseudonyme), membres de l'association.

LA VSA AU CŒUR DE L'ACTUALITÉ FRANÇAISE

Ça y est, c'est officiel : la loi encadrant les Jeux olympiques et paralympiques de 2024 a été promulguée le 19 mai dernier et, avec elle, le fameux article 10 (initialement article 7) qui a particulièrement fait parler de lui ces dernières semaines. Cet article amorce une première légalisation de la VSA en France. Malgré de nombreux plaidoyers en faveur de son abrogation adressés aux institutions et de nombreuses campagnes d'information et de sensibilisation du grand public, la Quadrature du Net n'est pas parvenue à convaincre. Pourtant, pour cette association spécialisée dans les questions juridiques en matière de surveillance de masse, cet article est hors-la-loi.

Mais qu'est-ce que la VSA ?

La vidéosurveillance algorithmique (appelée aussi « augmentée », « intelligente », ou « automatisée ») désigne des dispositifs de vidéosurveillance auxquels sont associés des logiciels algorithmiques. Ces logiciels permettent l'automatisation du travail d'analyse des images. Avec les caméras « classiques » publiques, ce travail est effectué par des humains, des opérateur·rices vidéo au sein des centres de supervision urbains (CSU). Avec la VSA, les logiciels produisent des alertes en temps réel à destination de la police lorsqu'ils détectent un objet, un comportement ou un événement « suspect ». Ils peuvent également effectuer des analyses a posteriori d'archives vidéo. *« On rapproche cela beaucoup de la reconnaissance faciale. Ce sont des technologies qui reposent sur les mêmes algorithmes d'analyse d'images et de surveillance biométrique. La seule différence est que, avec la reconnaissance faciale, on s'attache à regarder un visage tandis qu'avec la VSA, on s'attache à regarder des corps et des comportements. »* (Alouette).

La VSA, comment ça marche ?

Comme pour la reconnaissance faciale, la VSA fonctionne sur des technologies de « *machine learning* » (apprentissage automatique) et, plus particulièrement, de « *deep learning* », c'est-à-dire d'opérations très complexes de calculs en couches de réseaux de neurones. Pour apprendre à l'algorithme à reconnaître une information dans une image ou un flux d'images, il faut le soumettre à une très grande quantité de données. Suivant une logique statistique, l'information sera détectée selon qu'elle présente les caractéristiques « spécifiques » du comportement ou de l'objet que l'algorithme aura appris à identifier. Par exemple, pour reconnaître quelqu'un·e qui court, l'algorithme aura au préalable été soumis à une grande quantité d'images de coureur·euses afin qu'il identifie les caractéristiques spécifiques du comportement « courir », mais aussi à une grande quantité d'images de personnes qui marchent, dansent, nagent, etc., afin qu'il puisse distinguer « courir » de « ne pas courir ».

¹ <https://www.laquadrature.net/nous/>

La VSA en France

La campagne Technopolice lancée en 2019 par la Quadrature du Net – et qui vise à lutter contre l’alliance police-technologie – a permis de lever le voile sur un déploiement en toute illégalité des technologies de surveillance biométriques, en particulier la VSA, sur le territoire français. Depuis 2015, des villes comme Nîmes, Toulouse, Marseille, Paris ou Suresnes, ont développé des projets de VSA dans l’espace public en partenariat avec différentes entreprises de la sécurité (Briefcam, IBM, SNEF, RATP, XXII). Selon Alouette, « *en 2022, il y avait plus de 200 municipalités en France qui utilisaient la VSA alors même que c’est quelque chose d’illégal.* »

Que dit la loi ?

Selon la Quadrature du Net, il y a un grand flou juridique autour des technologies de surveillance. Il existe en France quelques textes généraux qui encadrent la vidéosurveillance dite « classique », le traitement des données personnelles, ainsi qu’une application de la reconnaissance faciale (dans le traitement des antécédents judiciaires), mais rien en matière de traitement algorithmique des images. Du moins, jusqu’à très récemment. L’article 10 de la loi JO 2024 amorce une première légalisation. Pourtant, selon la Quadrature, la VSA est contraire au Règlement général de protection des données (RGPD), qui est une norme européenne, ainsi qu’à la loi Informatique et Libertés. Ces deux textes interdisent le traitement des données biométriques. Or, pour l’association, la VSA est bel et bien une technologie biométrique puisqu’elle permet l’identification d’un individu. La loi JO serait donc, à ce titre, hors-la-loi.

L’INSTRUMENTALISATION DES JO

Selon la Quadrature, le choix des prochains JO comme occasion de légiférer sur la VSA n’est pas anodin. En effet, qui dit événement exceptionnel, dit mesures exceptionnelles, tout particulièrement en matière de maintien de l’ordre et d’intensification des mesures de surveillance. Pour l’association, jouer sur le caractère exceptionnel permet de rendre la pilule plus facile à avaler pour le grand public, alors même qu’aucune étude scientifique ne prouve l’efficacité de cette technologie. L’article 10 de la loi JO prévoit, et ce à titre expérimental, que ce traitement algorithmique des images de vidéosurveillance court jusqu’au 31 mars 2025 pour tous les événements sportifs, récréatifs et culturels. L’association parie sur le fait que cet usage « exceptionnel » de la VSA ne sera pas abandonné après cette date.

Une population cobaye

À ce stade, pour la Quadrature, les technologies algorithmiques posent au moins deux problèmes en matière de protection des données personnelles. D’abord, elles vont à l’encontre du principe de minimisation, qui est un principe légal selon lequel la collecte de ce type de données doit être limitée au strict nécessaire. Or, l’entraînement des algorithmes nécessite des millions d’heures d’images de personnes filmées dans l’espace public. En outre, supprimer les données collectées après traitement comme le prévoit l’article 10 de la loi JO ne suffit pas, selon l’association, à les protéger puisque le résultat auquel l’algorithme aboutit sera conservé et pourra servir à une multitude d’applications. Selon Noémie Levain, juriste à la Quadrature, « la phase déterminante, c’est la phase d’apprentissage. À partir du moment où l’algorithme a appris à reconnaître un certain type de comportement ou d’objet dans l’espace public, il existe et pourra être vendu même si on supprime les données traitées. Ce qu’on dénonce, c’est le fait que la population française des JO va être une mine d’or pour ces entreprises. Celles-ci pourront enfin avoir accès aux données et aux caméras de surveillance publiques pour entraîner les algorithmes et se développer sur un marché mondial. »

UNE BOÎTE NOIRE

Un autre problème que met en lumière la Quadrature est que le « raisonnement » opéré par l’algorithme dans l’analyse des données

est inconnu du *data scientist*. Le fonctionnement de l'algorithme est si complexe qu'il demeure opaque même pour l'ingénieur qui le manipule. Celui-ci peut agir sur le résultat, c'est-à-dire corriger les erreurs (confirmer ou non qu'il s'agit d'une personne qui court), mais ne peut maîtriser la manière dont le résultat est créé (comprendre comment l'algorithme a reconnu la personne qui court). « *C'est problématique, explique Noémie Levain, parce que cela veut dire qu'à un moment donné, dans la conception, il y a une boîte noire. À un moment donné, on ne sait pas ce qui se passe. La machine est auto-apprenante.* »

Ce que souligne ici la juriste, c'est que personne ne sait quelles données sont utilisées ni quelles corrélations sont opérées par l'algorithme pour aboutir au résultat. « *Pour opérer des corrélations dans la recherche de quelqu'un-e qui court, l'algorithme peut prendre en compte la gestuelle des personnes, mais aussi leurs vêtements, taille, corpulence, ou couleur de peau. Bref, toutes les données corporelles peuvent être utilisées.* »

Une technologie « neutre » ?

Ce que montre la Quadrature, c'est que, dans le cadre de la VSA, si un algorithme a été entraîné à repérer un comportement suspect à partir d'un jeu de données qui compte davantage d'hommes, davantage de personnes à la peau foncée, davantage de personnes qui portent un survêtement, par exemple, l'algorithme infèrera qu'être un homme, de couleur, portant un survêtement est un facteur de risque. « *C'est là où, pour nous, explique Noémie Levain, tout le fonctionnement des technologies algorithmiques est problématique. C'est pour ça qu'on essaie de contrecarrer les discours qui affirment que la VSA est 'neutre', qu'elle est 'juste une assistante technique', 'juste un outil d'optimisation'. Non, elle renvoie à des choix politiques à tous les niveaux.* »

UN PROJET POLITIQUE : DEPOLITISER LA SURVEILLANCE ET LA REPRESSION

Pour Alouette, ce projet politique de déploiement de la VSA en France relève d'un « *projet sécuritaire qui vise à surveiller et, de là, donner les pouvoirs à la police pour réprimer les populations. On sait, ajoute-t-elle, que l'institution policière est discriminante de manière structurelle. Elle est raciste ; elle va plus souvent réprimer les minorités. Et la VSA va lui donner une sorte d'alibi technique lui permettant de dire : 'ce n'est pas nous qui sommes racistes, c'est l'algorithme qui le dit'. Cette apparence de neutralité est donc hyper dangereuse parce qu'elle va donner beaucoup plus de pouvoirs à l'institution policière. Un plus grand pouvoir de surveillance et de répression donc qui va particulièrement cibler les personnes les plus présentes dans l'espace public.* » Pour illustrer son propos, Alouette prend l'exemple du maraudage : « *Le fait de cibler des personnes statiques, cela cible les SDF et les gens qui font la manche. Réprimer la posture statique, c'est donc réprimer ces personnes-là, ces comportements-là. Ce qui est hyper dangereux.* »

EN CONCLUSION

En France, le marché de la sécurité représentait 1,6 milliard d'euros en 2020. La question des libertés dans l'espace public semble donc subordonnée aux intérêts économiques. La Quadrature du Net déplore cette dépolitisation des technologies de surveillance de masse, et en particulier la VSA. Avec la loi JO, l'association craint un détournement progressif et insidieux de son usage (vers sa généralisation). Une pente dangereuse qui entraînerait un élargissement de la définition des comportements suspects et, ainsi, la criminalisation de nouveaux comportements a priori banals.

« *Ce qui est assez effrayant, conclut Noémie Levain, c'est le niveau de dépolitisation de ces sujets en France. Depuis entre autres les attentats, il y a un contexte sécuritaire qui rend très difficilement audible toute critique des politiques de sécurité et de surveillance. On l'a vu avec la loi JO, critiquer la VSA est perçu comme ne pas vouloir la sécurité, ne pas vouloir la police. Aujourd'hui, il y a zéro réflexion sur la surveillance de masse, sur les pouvoirs de l'État, sur le fait de donner des pouvoirs à la police. Pour le moment, l'État se veut rassurant, il ne légalise que la VSA. Mais cela amorce, je le crains, la légalisation progressive de tout le reste des technologies de surveillance biométrique.* »